







et 23 octobre 1845, et conformément à l'état décrit au réquisitoire de M. le procureur du Roi sus daté, ainsi qu'il suit :

INSERTION LEGALE.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, n. 21.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

COMPAGNIE DE FER DE PARIS A ROUEN

Exécution des articles combinés 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841.

Commune des Batignolles.

De la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu en l'audience publique du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le 27 février 1846, sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, ledit jugement, enregistré à Paris le 19 mars suivant, folio 75, case 4, a été extrait ce qui suit :

- Vu : 1° Ledit réquisitoire ; 2° La loi du 15 juillet 1840, qui concède à MM. Charles Lafitte, Edouard Blouin et C<sup>e</sup>, l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen ; 3° Les plans et états parcellaires des propriétés ou portions de propriétés nécessaires, tant pour le prolongement de la rue de 10 mètres, entre la rue Cardinet et la route militaire, aux Batignolles, en exécution de la décision ministérielle du 3 juillet 1843, que pour l'agrandissement de la gare des marchandises dudit chemin de fer dans ladite commune ; 4° Deux arrêtés du préfet de la Seine, annonçant les enquêtes et le dépôt des plans et états parcellaires à la mairie des Batignolles ; 5° Deux certificats du maire, contenant que publication de ces enquêtes et dépôt a été faite, à son de caisse, dans la commune et affiché tant à la porte principale de l'église, qu'à celle de la mairie ; 6° Deux exemplaires du Moniteur universel, des 15 juin 1844 et 6 juillet 1845, contenant la même publication ; 7° Les procès-verbaux d'enquête, ouverts à la mairie des Batignolles, pour recevoir les dires des personnes intéressées, pendant les délais de la loi ; 8° Les avis des commissions d'enquêtes ; 9° Les décisions de M. le ministre des travaux publics, en date des 3 juillet 1843 et 4 octobre 1845 ; 10° Les arrêtés de M. le préfet de la Seine, des 16 juin et 23 octobre 1845, déclarant immédiatement cessibles, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terrains, nées, plantées ou bâties, que celles à usage de voie publique, qui sont désignées au plan parcellaire annexé auxdits arrêtés et situés dans la commune des Batignolles ; 11° La lettre de demande par la compagnie, contenant l'envoi des pièces sus énoncées, avec l'invitation faite à M. le procureur du Roi de requérir l'expropriation des terrains dont il s'agit ; 12° Vu enfin la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique ; Tout vu et considéré, et après avoir entendu en son rapport M. Debelleyne, président du Tribunal ; Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare expropriées, pour cause d'utilité publique, au nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, comme substituée, par les articles 22 et 23 de son cahier des charges, aux droits de l'Etat, toutes les parcelles de terrains nées, plantées ou bâties, désignées, avec les noms des propriétaires et les numéros du cadastre, dans les arrêtés de M. le préfet sus énoncés, en date des 16 juin

Table with columns: N° du plan, N° du cadastre, NOMS DES PROPRIETAIRES inseris A LA MATRICE, NOMS DES PROPRIETAIRES réels ou PRÉSUMÉS TELS., LIEUX, DITS., NATURE de la PRISE., SURFACE PRISE. Includes entries for Trouillet (Médard-Alexandre), Lehot, Refin, Gillet (Louis), La commune des Batignolles, Deguingand (Elie), Robert Caillet, Hennequin, Gutboehrl, Godard (Edme), Maret, Doirat (héritiers), Keller (veuve), Lecerf, Landais (Michel-Jean-Marin), Messé (François-Antoine), Charles (Jacques), Petit (François).

Comment M. Debelleyne, président du Tribunal, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités, et, en cas d'empêchement, dit que ces mêmes fonctions seront remplies par tel autre magistrat qui sera nommé par M. le président, sur simple requête. Pour extrait conforme : Signé, CASTAIGNET, Avoué, mandataire de la compagnie du chemin de fer.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE VIDANGE ACCÉLÉRÉE

Société en commandite sous la raison sociale HUGUIN et C<sup>e</sup>, suivant acte passé le 30 mai dernier devant M<sup>e</sup> LEBAUDY et son collègue, notaires à Paris.

Capital social : 500,000 francs, divisé en 1,000 actions de 500 francs chacune. — La Société sera constituée aussitôt la souscription de 500 actions.

Les trois cinquièmes du capital, soit 300 francs par action, seront versés chez le banquier de la Société contre la délivrance du titre ; le paiement des deux derniers cinquièmes aura lieu : le premier, le 20 octobre, et le dernier, le 20 janvier prochain. L'exploitation, étant dès actuellement en pleine activité, donnera dès le premier jour un produit net de 10 1/4 pour 100. L'accroissement certain de l'entreprise portera ce produit net à 20 1/2 pour 100, déduction faite de la part attribuée à la gérance, ainsi qu'il résulte des documents suivants, qui établissent d'une manière évidente quels sont les avantages que l'on peut raisonnablement attendre d'une entreprise de vidange bien dirigée. Les recettes par année sont calculées à 360,000 francs ; les dépenses à 251,550 fr., et les bénéfices nets à 108,450 francs, soit 20 1/2 pour 100 de bénéfice, ou 162 fr. 30 c. de revenu par chaque action de 500 francs.

MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : M. HEURTELOUP, architecte propriétaire ; — M. HORTUS, chef d'institution, propriétaire ; — M. MARION, architecte, propriétaire ; — M. PERNET, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur ; — M. HOGER, propriétaire. On délivre le prospectus au siège de la Compagnie, rue Hauteville, n. 11.

On souscrit chez MM. BÉCHET, DETHOMAS et C<sup>e</sup>, rue Hauteville, 25, banquiers de la Société, chargés de recevoir les versements des actionnaires et de distribuer les Statuts.

FONDS A VENDRE ON DONNE 10,000 F. A CELUI

Propriété de commerce, par suite de l'installation des magasins de nouveautés à Villes de France. Cet établissement, fondé depuis vingt années, sous le nom de MAMON PALMER, pour la spécialité d'articles anglais en parfumerie, nécessaires et tous les objets de goût et de fantaisie, est d'une exploitation des plus agréables et avantageuses, son achalandage ne se composant que de la plus haute clientèle de Paris. Il donne un bénéfice de 12 à 15,000 francs par an. — Prix : 45,000 francs. S'adresser à M. Norbert ESTIVAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, de sept à dix heures et de quatre à six heures.

RÉDACTION

Et mise au net d'ouvrages, brochures, Biographies, Statistiques, etc. etc. Bien des personnes ont des manuscrits qu'elles n'osent soumettre à l'impression, quoique le fond en soit excellent, parce qu'ils ne sont pas convenablement rédigés. Ces personnes sont informées qu'elles peuvent aujourd'hui s'adresser en toute confiance à M. Norbert ESTIVAL, fermier des annonces de plusieurs journaux, qui, par ses relations directes avec des hommes spéciaux, peut se charger de ces conditions avantageuses de toutes les corrections de

inventaires, et ayant tout prélevé au profit des actionnaires. La quote de cette part sera fixée périodiquement par l'assemblée générale. L'allocation de 2 francs par mille kilogrammes sur les marchandises vendues, et qui se trouve modifiée par l'article nouveau qui précède, sera continué pour la présente année seulement, et de la manière d'arrangement de son contrat, demeurant à Paris, sous le nom de M. LEBLANC, marchand tailleur, et de M. JENNY-XAVIER-CHARLES MONNOT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, sous le nom de M. LEBLANC, 43.

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare expropriées, pour cause d'utilité publique, au nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, comme substituée, par les articles 22 et 23 de son cahier des charges, aux droits de l'Etat, toutes les parcelles de terrains nées, plantées ou bâties, désignées, avec les noms des propriétaires et les numéros du cadastre, dans les arrêtés de M. le préfet sus énoncés, en date des 16 juin

Par acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 juin 1846, enregistré à Paris, le 15 juin 1846, folio 122, case 8, par M. Leblanc, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ; Et entre MM. Abraham-Jean MESSNER, et Jean LAPIÈRE, tous deux associés et fabricants de papier peint à Paris, rue Lenoir, 10, faubourg St-Antoine, où ils demeurent, il a été convenu que la société existant entre eux en nom collectif sous le nom de MESSNER et LAPIÈRE, pour la fabrication, la vente et le débit de papiers peints, établie originellement par acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 août 1833, enregistré à Paris, le même jour, folio 62 v. c. 118, par Labourey, au droit de 5 fr. 50 cent., et qui a reçu la publicité exigée par la loi, serait et demeurerait dissoute le 15 juillet 1846, et que M. Messner serait seul chargé de la liquidation de ladite société. (6114)

LE TOPIQUE SAISSAC

Détruit la racine des cors, Oignons, Oeils de Perdrix, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue Saint-Honoré, 271 : en province dans les pharmacies.

Par acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 juin 1846, enregistré à Paris, le 15 juin 1846, folio 122, case 8, par M. Leblanc, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ; Et entre MM. Abraham-Jean MESSNER, et Jean LAPIÈRE, tous deux associés et fabricants de papier peint à Paris, rue Lenoir, 10, faubourg St-Antoine, où ils demeurent, il a été convenu que la société existant entre eux en nom collectif sous le nom de MESSNER et LAPIÈRE, pour la fabrication, la vente et le débit de papiers peints, établie originellement par acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 août 1833, enregistré à Paris, le même jour, folio 62 v. c. 118, par Labourey, au droit de 5 fr. 50 cent., et qui a reçu la publicité exigée par la loi, serait et demeurerait dissoute le 15 juillet 1846, et que M. Messner serait seul chargé de la liquidation de ladite société. (6114)

BOURSE DU 23 JUIL.

Table with columns: 100 c., pl. ht., pl. bas, etc. Includes entries for 5 1/2 compt., 5 1/2 fin compt., 5 1/2 emp., 5 1/2 Napl., 5 1/2 Empr. 1844, 5 1/2 Empr. 1845, 5 1/2 Empr. 1846, 5 1/2 Empr. 1847, 5 1/2 Empr. 1848, 5 1/2 Empr. 1849, 5 1/2 Empr. 1850.

Par acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 juin 1846, enregistré à Paris, le 15 juin 1846, folio 122, case 8, par M. Leblanc, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ; Et entre MM. Abraham-Jean MESSNER, et Jean LAPIÈRE, tous deux associés et fabricants de papier peint à Paris, rue Lenoir, 10, faubourg St-Antoine, où ils demeurent, il a été convenu que la société existant entre eux en nom collectif sous le nom de MESSNER et LAPIÈRE, pour la fabrication, la vente et le débit de papiers peints, établie originellement par acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 août 1833, enregistré à Paris, le même jour, folio 62 v. c. 118, par Labourey, au droit de 5 fr. 50 cent., et qui a reçu la publicité exigée par la loi, serait et demeurerait dissoute le 15 juillet 1846, et que M. Messner serait seul chargé de la liquidation de ladite société. (6114)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 décembre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour. Du sieur MOIXON, entrep. de bâtiments, rue de Valenciennes, 107, nommé M. Belin-Leprieux juge-commissaire, et M. Duval-Vaulse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 5710 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 mars 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour. Du sieur Noël, charbon à Passy, rue du Ranelagh, 12, nommé M. Ferté juge-commissaire, et M. Trignac, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 6188 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 juin 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour. Du sieur GENZCZ, md de broderies, rue de Clerf, 44, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Decagny, T. Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 6200 du gr.). CONV. CA. IONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers : Du sieur CAMUSET, serrurier, rue du Roi-de-Sicile, 12, le 30 juin à 3 heures (N° 6199 du gr.). Du sieur WAXHAM fils, anc. md de vins, rue de Valenciennes, 31, le 29 juin à 2 heures (N° 6194 du gr.). Du sieur GENZCZ, marchand de broderies, rue de Clerf, 44, le 29 juin à 10 heures (N° 6200 du gr.). Du sieur DARDART, marchand de beurre, rue des Deux-Écus, 7, le 30 juin à 3 heures (N° 6174 du gr.). Du sieur DONNIEU, teinturier, passage du Brady, 30, le 30 juin à 3 heures (N° 6198 du gr.).

Par acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 juin 1846, enregistré à Paris, le 15 juin 1846, folio 122, case 8, par M. Leblanc, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ; Et entre MM. Abraham-Jean MESSNER, et Jean LAPIÈRE, tous deux associés et fabricants de papier peint à Paris, rue Lenoir, 10, faubourg St-Antoine, où ils demeurent, il a été convenu que la société existant entre eux en nom collectif sous le nom de MESSNER et LAPIÈRE, pour la fabrication, la vente et le débit de papiers peints, établie originellement par acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 août 1833, enregistré à Paris, le même jour, folio 62 v. c. 118, par Labourey, au droit de 5 fr. 50 cent., et qui a reçu la publicité exigée par la loi, serait et demeurerait dissoute le 15 juillet 1846, et que M. Messner serait seul chargé de la liquidation de ladite société. (6114)

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLANC, anc. négociant en vins, faub. Montmartre, 32, sont invités à se rendre, le 29 juin à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrotier, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5922 du gr.).